



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02086

Numéro SIREN : 483 320 859

Nom ou dénomination : 3M'TRANS

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2014 sous le numéro de dépôt 7467

3M'TRANS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 000 €
SIEGE SOCIAL : 27/29 AVENUE DES TROIS PEUPLES
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
48332085900026 au RCS Versailles

Le 12/05/2014 Bordereau n°2014/913 Case n°30
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agent administratif des finances publiques

Pénalités : 3 €

Ext 5148

CESSION D'ACTIONS

EN DATE DU 28 février 2014

Viviane SOUPLET
Agent des Finances Publiques

n° de
dépôt



n° de
gestion

Les soussignés :

12 MAI 2014

n° de
facture

Quin

ci-après dénommée "les cédants",
d'une part,

Mademoiselle BEN MEKDEN Myriam

Née le 26 août 1984 à Trappes (78), de nationalité française,
Demeurant : 23, Square Gérard Philippe - 78190 Trappes

Monsieur BEN MEKDEN MOHAMED

Né le 29 novembre 1973 à Versailles (78), de nationalité française,
Demeurant : 10, Square Yves Farge - 78190 Trappes

Ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

Monsieur BEN MEKDEN Mimoun

Né le 26 août 1976 à Trappes (78), de nationalité française.
Demeurant : 29 Square Eugénie Cotton 78 190 Trappes

ont préalablement à l'acte de cession de actions sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une Société par Actions Simplifiée dénommée 3M'TRANS, au capital de 7 000 euros, divisé en 100 actions de 70 euros chacune, libéré en totalité, dont le siège est fixé, 27/29 Avenue des Trois Peuples - 78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS de Versailles sous le Siren 483 320 859.

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- le transport inter-urbains de marchandises avec des véhicules légers de moins de 3,5 tonnes et moins de 14m³
- location de véhicules légers de moins de 3,50 tonnes avec chauffeurs
- stockage de marchandises
- Ainsi que toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par la présente, **Mademoiselle BEN MEKDEN Myriam** et **Monsieur BEN MEKDEN MOHAMED** les cédants, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur BEN MEKDEN Mimoun** le cessionnaire qui accepte 50 actions de soixante-dix euros (70€) leurs appartenant dans la Société, ainsi qu'il suit :

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites actions au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3 500€ euros que Le cessionnaire a payé à l'instant même aux cédants, soit 3 500 euros chacun qui le reconnaissent et leur en donnent valable et définitive quittance.

Mademoiselle BEN MEKDEN Myriam et **Monsieur BEN MEKDEN MOHAMED** Cèdent :

à **Monsieur BEN MEKDEN Mimoun**

.....50 actions pour 70 euros
Soit au total 3 500 euros Dont quittance

DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DES CESSIONNAIRES

Les cédants déclarent

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession

Les cédants et Le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans les cadrent des lois et règlements en vigueur, qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

B M *B M*

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts (relatif aux Sociétés immobilières de copropriété), et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que les actions sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il sera perçu un droit de 3% exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Ce droit sera liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 27 500 euros et le nombre total d'actions de la Société.

Conformément à la circulaire parue dans le BOI du 1.10.2004, les parties précisent :

- le nombre total des actions de la Société : 1 00
- nombre d'actions cédées : 50
- prix de cession 3 500 €
- le montant de l'abattement (23.000 euros / nombre de actions constituant le capital social x Nombre d'actions cédées), 0 €
- Base servant à la liquidation des droits de mutation, après abattement 0 €
- Droit d'enregistrement à acquitter : 3% x 0 € 0 €

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier les statuts en tenant compte de la cession afin de tenir compte du fait qu'il n'y a plus qu'un seul associé, avec notamment la modification de l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à sept mille euros (7 000 €) divisé en Cent (100) actions sociales de soixante-dix euros (70 €) chacune.

Au terme de la cession des actions en date du 28 février 2014, les actions sont ainsi réparties :

- Monsieur BEN MEKDEN Mimoun, à concurrence de 100 actions pour 7 000 euros.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société LA SAS 3M'TRANS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

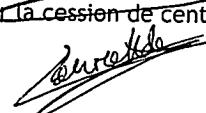
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

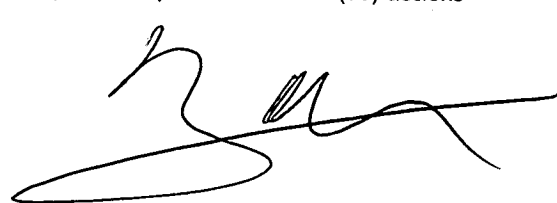
MONTIGNY LE BRETONNEUX,
Le 28 février 2014
En cinq exemplaires originaux

Mademoiselle BEN MEKDEN Myriam
« Bon pour la cession de cent actions (25) actions »


Monsieur BEN MEKDEN MOHAMED
« Bon pour la cession de cent actions (25) actions »

Cède à :


Monsieur BEN MEKDEN Mimoun
« Bon pour l'acquisition de cent (50) actions »



3M'TRANS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 7 000 €
SIEGE SOCIAL : 27/29 AVENUE DES TROIS PEUPLES
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
483320859 au RCS Versailles 7467

n° de
dépôt



07B 208
n° de
gestion

12 MAI 2014

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 février 2014

n° de
signature

Quinby
n° de
chrono

Le vingt-huit février deux mille quatorze, à 16 heure, l'associé unique de la société 3M'TRANS dont le siège est au 27/29 AVENUE DES TROIS PEUPLES 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, Monsieur BEN MEKDEN Mimoun, a décidé :

Suite à la cession des parts sociales du 28 février 2014 de procéder à la modification statutaire du fait que la SAS est devenue Unipersonnelle et de procéder aux enregistrements nécessaires.

Monsieur BEN MEKDEN Mimoun

3M'TRANS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 7 000 €

SIEGE SOCIAL : 27/29 AVENUE DES TROIS PEUPLES

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

48332085900026 au RCS Versailles

Monsieur BEN MEKDEN Mimoun, né le 26 août 1976 à Trappes (78) de nationalité française.
Demeurant : 29 Square Eugénie Cotton 78 190 Trappes a constitué, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- le transport inter-urbains de marchandises avec des véhicules légers de moins de 3,5 tonnes et moins de 14m3
- location de véhicules légers de moins de 3,50 tonnes avec chauffeurs
- stockage de marchandises
- Ainsi que toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est «3M'TRANS »,

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à « 27/29, Avenue des 3 Peuples - 78180 Montigny Le Bretonneux ».

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

- Apports en numéraire -

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

Les soussignés ont apporté à la société des sommes en nature et en numéraire ci-après indiquées à savoir :

Apports en numéraire

Mademoiselle BEN MEKDEN Myriam, apporte

1 750,00 €

Monsieur BEN MEKDEN Mimoun apporte

3 500,00 €

Monsieur BEN MEKDEN Mohamed apporte

1 750,00 €

Total des apports en capital

7 000,00 €

Article 7 : Capital social

Le capital est ainsi fixé à sept mille euros (7 000 €) divisé en Cent (100) actions sociales de soixante-dix euros (70 €) chacune.

Au terme de la cession des actions en date du 28 février 2014, les actions sont ainsi réparties :

- Monsieur BEN MEKDEN Mimoun, à concurrence de 100 actions pour 7 000 euros.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

B M

B M

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

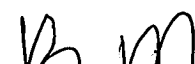
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale nommé par l'associé unique ou par décisions collectives des associés (en cas de SAS). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle procéder à la dissolution de la société, procéder à des investissements supérieurs à un montant de 10 000 euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 7000 euros, procéder à la création de filiales, prendre des participations dans d'autres sociétés, consentir des sûretés réelles.

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

R M

R M

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique l'ensemble des pièces nécessaires à appréhender de façon précise les résolutions en projet.

BM

BM

Article 17 : exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2008.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné à ce jour. Ladite nomination interviendra uniquement dans les cas prévus par la loi.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

R M B m

Article 22 : Clause attributive de juridiction

Tout conflit né de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts devra être porté devant le président du tribunal de commerce de VERSAILLES.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de VERSAILLES emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

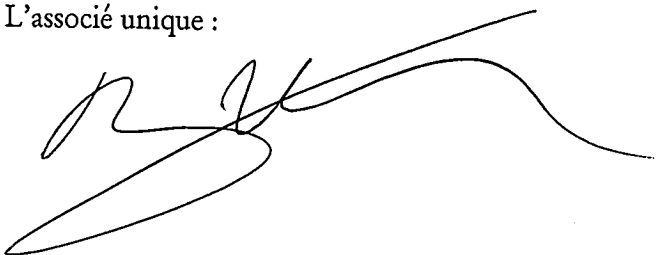
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Montigny le Bretonneux, le 28.02.2014

L'associé unique :



B + B M